

ORDRE DE METHODE



MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

<p>Direction générale de l'alimentation Service de la coordination des actions sanitaires Sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales Bureau de l'exportation pays tiers</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Suivi par : Dominique Allain Tél : 01 49 55 84 03 Courriel institutionnel : export.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr</p> <p>Réf. interne : EXP 2009 NI 136</p>	<p>LETTRE A DIFFUSION LIMITEE</p> <p>DGAL/SDASEI/L2009/NI 136</p> <p>Date : 23 juin 2009</p>
--	---

Date de mise en application : Immédiate

Abroge et remplace :

Date limite de réponse : aucune

📄 Nombre d'annexes : 2

Degré et période de confidentialité : Limitée aux services de contrôle et vétérinaires sanitaires

Objet : ETATS-UNIS : exportation de denrées contenant de faibles proportions de viande et ovoproduits.

MOTS-CLES : ETATS-UNIS – INGREDIENT – VIANDE – OVOPRODUIT - EXPORT

Résumé : La présente LDL présente les spécificités de l'exportation vers les États-Unis de denrées contenant de faibles proportions de viande et ovoproduits.

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <p>Directeurs départementaux des services vétérinaires</p>	<p>Pour information :</p> <p>DGAL – DGPAAT – DGTPE – DGDDI – FranceAgriMer - DRAAF</p>

▪ La règle en vigueur

La viande et les ovoproduits exportés vers les Etats-Unis doivent réglementairement avoir été inspectés par le FSIS¹ ou avoir été produits dans le cadre d'un système d'inspection reconnu équivalent par le FSIS.

On entend par système d'inspection équivalent le respect simultané des 2 conditions suivantes :

- pays autorisé par le FSIS (cf. liste en vigueur en annexe 1 – la France est autorisée pour les viandes de volailles et de porc², mais pas au titre des ovoproduits).
- établissement agréé pour l'exportation aux Etats-Unis (listes disponibles en ligne sur www.fsis.usda.gov/regulations_&_policies/Eligible_Foreign_Establishments/index.asp - la France compte 3 établissements agréés, 2 en filière palmipèdes gras, 1 en filière porcine).

Les produits composés exportés aux Etats-Unis contenant une faible proportion (voir les précisions en annexe 2) d'ingrédients viande ou ovoproduit sont importés aux Etats-Unis, au titre de la santé publique, sous l'autorité de la FDA et non du FSIS. Ces produits composés peuvent donc être assemblés dans le cadre d'un système d'inspection non reconnu comme équivalent à celui du FSIS. Toutefois, l'établissement fabricant le produit composé exporté est tenu de recourir à des ingrédients viande ou ovoproduits préparés dans le cadre d'un système d'inspection reconnu équivalent par le FSIS (pays autorisé et établissement agréé).

Remarques : l'autorité du FSIS ne porte que sur les ovoproduits proprement dits. Les produits composés préparés en utilisant des œufs frais ne sont pas visés par la présente règle.

▪ Notice publiée par le FSIS le 19 mars 2009

Le FSIS a publié au *Federal Register*, le 19 mars 2009, une notice intitulée « *Notice of Enforcement by the United States Department of Agriculture, Food Safety and Inspection Service Regarding Imported Food Products Containing a Small Amount of Meat, Poultry, or Processed Egg Product Ingredients* », disponible sur http://www.fsis.usda.gov/pdf/Notice_of_Enforcement_Regarding_Imported_Food_Products.pdf.

Cette notice a également été confirmée par une notification SPS à l'OMC, le 8 avril (G/SPS/USA/1913).

En substance, cette notice indique que, à compter du 22 juin 2009, tout dossier transmis à l'APHIS³ pour demander un permis d'importation relatif à des denrées composées devra comporter des pièces justifiant d'une origine licite des ingrédients viande entrant dans la composition des denrées composées à exporter aux Etats-Unis, quelle que soit leur proportion dans le produit final.

Le lien entre permis d'importation de l'APHIS et justification d'une provenance licite (pays et établissement) des ingrédients ovoproduits n'est pas établi par la notice du 19 mars 2009. Il pourrait toutefois être mis en place par le FSIS à un stade ultérieur.

- La notice du 19 mars ne change rien à la règle générale, qui était déjà en vigueur.
- L'obtention préalable d'un permis d'importation de l'APHIS n'est nécessaire que pour l'exportation vers les Etats-Unis des denrées originaires de pays/régions non reconnus indemnes des principales maladies animales redoutées par les autorités vétérinaires américaines : influenza aviaire hautement pathogène et maladie de Newcastle pour les produits de la filière volailles ; fièvre aphteuse, maladies vésiculeuse du porc, peste porcine classique et peste porcine africaine pour les produits de la filière porcine.
La France étant reconnue indemne par l'APHIS de toutes ces maladies, aucun permis d'importation n'est actuellement nécessaire pour l'exportation de la France vers les Etats-Unis des produits des filières volailles et porcine.
La liste des pays reconnus indemnes (ou non indemne selon les cas) des maladies exotiques principales est disponible sur le site Internet de l'USDA/APHIS, à www.aphis.usda.gov/import_export/animals/animal_disease_status.shtml.

¹ Food Safety and Inspection Service, l'agence du ministère fédéral américain de l'agriculture en charge de l'inspection des viandes et ovoproduits.

² Comme l'ensemble des Etats membres de l'UE, la France reste soumise à embargo sur les viandes bovine, ovine et caprine.

³ Animal and Plant Health Inspection Service, l'agence du ministère fédéral américain de l'agriculture en charge du contrôle de la santé des animaux et des plantes.

▪ **Quelles seront les conditions d'exportation applicables à partir du 22 juin 2009 ?**

	Pays exportateur / zone indemne des maladies animales visées (dont France)	Pays exportateur / zone non indemne des maladies animales visées
Produits composés avec faible proportion de viande	<ul style="list-style-type: none"> - Permis d'importation de l'USDA/APHIS non obligatoire. - L'ingrédient viande doit provenir d'un pays autorisé par le FSIS et d'un établissement américain ou agréé pour l'exportation vers les Etats-Unis. 	<ul style="list-style-type: none"> - Permis d'importation de l'USDA/APHIS obligatoire. - L'ingrédient viande doit provenir d'un pays autorisé par le FSIS et d'un établissement américain ou agréé pour l'exportation vers les Etats-Unis. - Justifier l'origine licite des ingrédients viande lors de la demande du permis d'importation à l'APHIS.
Produits composés avec faible proportion d' ovoproduits	<ul style="list-style-type: none"> - Permis d'importation de l'USDA/APHIS non obligatoire. - L'ingrédient ovoproduit doit provenir d'un pays autorisé par le FSIS et d'un établissement américain ou agréé pour l'exportation vers les Etats-Unis. 	<ul style="list-style-type: none"> - Permis d'importation de l'USDA/APHIS obligatoire. - L'ingrédient ovoproduit doit provenir d'un pays autorisé par le FSIS et d'un établissement américain ou agréé pour l'exportation vers les Etats-Unis.

▪ **Précisions complémentaires**

Le FSIS tient à rappeler que ses inspecteurs sont habilités à exiger à tout moment, quelle que soit l'origine des produits composés contrôlés ou le lieu où ils sont inspectés, des preuves de l'origine licite des ingrédients viande et ovoproduits entrant dans la composition de ces produits.

Les documents acceptables par le FSIS pour prouver l'origine licite des ingrédients sont, à titre d'exemple : attestation des autorités officielles du pays d'origine, facture de l'établissement producteur des ingrédients, lettre de voiture, etc.

Le Chef du bureau exportation Pays tiers
Marie Frédérique PARANT

ANNEXE 1

Countries/Products Eligible for Export to the United States

COUNTRY/PRODUCTS		Beef/ Veal		Mutton/ Lamb		Goat		Pork		Poultry/ Ratite		Equine		Egg Products
		Raw	Proc	Raw	Proc	Raw	Proc	Raw	Proc	Raw	Proc	Raw	Proc	Proc
1	Argentina		X		X		X		X			X	X	
2	Australia	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			
3	Austria							X	X					
4	Belgium							X	X					
5	Brazil		X		X		X		X					
6	Canada	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
7	Chile	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			
8	China										X			
9	Costa Rica	X	X	X	X	X	X		X					
10	Croatia								X					
11	Czech Rep								X					
12	Denmark							X	X					
13	Finland							X	X					
14	France							X	X	X	X			
15	Germany							X	X					
16	Great Britain							X	X	X	X			
17	Honduras	X	X	X	X	X	X		X					
18	Hungary								X					
19	Iceland	X	X	X	X	X	X	X	X					
20	Ireland							X	X					
21	Israel										X			
22	Italy								X					
23	Japan	X	X						X					
24	Mexico	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			
25	Netherlands							X	X					X
26	N. Zealand	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
27	Nicaragua	X	X	X	X	X	X		X					
28	No. Ireland							X	X					
29	Poland								X					
30	Romania								X					
31	San Marino								X					
32	Spain							X	X					
33	Sweden							X	X					
34	Uruguay	X	X		X				X					

X: Eligible under USDA regulations for export to the United States.

Proc: Processed with kill steps sufficient to inactivate bacteria and viruses.

Shaded: Eligibility suspended for animal health reasons (notes below) or pending equivalence re-verification.

NOTES:

- In the Poultry/Ratite column, Australia and New Zealand are eligible for export of ratites only.
- Raw pork from Mexico permitted only from states of Baja California, Baja California Sur, Campeche, Chihuahua, Nayarit, Quintana Roo, Sinaloa, Sonora, & Yucatan.
- Raw poultry from Mexico permitted only from TIF 241 if origin of poultry was U.S. or other END-free country eligible for export of raw poultry to U.S.
- FY2008 appropriation legislation bars FSIS from spending funds on import of poultry from China.

ANNEXE 2

Répartition des compétences entre la FDA et le FSIS suivant la nature des produits importés

INGREDIENT	FSIS	FDA
Viande porcine⁽¹⁾		
<i>Viande</i> Utilisation d'une matière première crue	> 3% de viande	< 3% de viande
Utilisation d'une matière première déjà cuite	> 2% de viande	< 2% de viande
<i>Saïndoux, extraits de viande</i>	> 30% de viande	< 30% de viande
Viande de volaille⁽²⁾		
<i>Viande désossée et VSM</i> Référence : 21 CFR 381.15, (a) (1)	> 2% de viande	< 2% de viande
<i>Peau, abats, graisses, viande et VSM</i> Référence : 21 CFR 381.15, (a) (2)	> 10% de viande	< 10% de viande
Ovoproduit⁽³⁾		
En l'absence de seuil chiffré dans la réglementation [9 CFR 590.5 (h)], le FSIS semble appliquer sur le terrain le seuil de 2%, par analogie avec la règle officielle pour les viandes.	> 2% d'ovoproduits	< 2% d'ovoproduits

- (1) Calcul des proportions en fonction du poids (de viande, de graisse) dans le produit final.
- (2) Calcul des proportions en fonction du poids (de viande / VSM) dans le produit final, après cuisson (même si le produit est exporté cru/congelé par exemple, pour être cuit par le consommateur final). Pour les produits secs, calcul sur la base du produit reconstitué selon les indications figurant sur l'emballage à l'intention du consommateur.
Dans le cas de mélange de peau, abats, graisses, viande et VSM, la proportion de viande et VSM doit rester limitée à 2%.
- (3) Les produits composés fabriqués avec des œufs coquilles et non un ingrédient ovoproduit relèvent exclusivement du contrôle de la FDA et ne sont soumis à aucune exigence de provenance des œufs de la part du FSIS.

Précisions importantes :

- Les produits relevant de la compétence du FSIS doivent être fabriqués dans un pays et un établissement autorisés par le FSIS.
- Quelle que soit la proportion de viande ou d'ovoproduit dans la denrée exportée et l'agence de contrôle compétente aux Etats-Unis, les ingrédients viande et ovoproduit doivent obligatoirement provenir d'un pays et d'un établissement autorisés par le FSIS.
- En plus des règles de composition, la dénomination du produit (étiquetage) peut jouer un rôle essentiel sur son orientation vers le FSIS ou la FDA, à son arrivée sur le territoire américain.
A titre d'exemple, un produit étiqueté « *Chicken noodle soup* » sera plutôt orienté vers le FSIS, même si la proportion de viande de volailles est inférieure à 2%, car cette dénomination laisse entendre que la denrée animale constitue un composant principal. A l'inverse, « *Chicken flavoured noodle soup* » sera de nature à orienter le produit vers la FDA.